

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 074-200054138-20230515-A_2023_G_212_A-AR



Département de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Lieudit " Pré Novel "

Cadastre : Section D n°5996

PROPRIETE NEYRET

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA COMMUNE



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

ECHELLE 1/250

02-03-2023 Lever préparatoire de délimitation et topographique
09-03-2023 Délimitation

Cabinet Borrel Mesnier

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

T 04.50.45.23.94 - M contact@borrel-mesnier.fr

15, avenue du Rhône - BP 70 066 - 74002 ANNECY Cedex

Permanence le jeudi : 9h-12h / 14h-17h à SAINT JORIOZ - 22, route d'Annecy

Fichier : C3120-01

Dossier suivi par : G.G

LEGENDE

LIMITES

- Borne ancienne
- Borne O.G.E. existante
- Piquet
- Clou d'arpentage
- Clôture existante
- Limite cadastrale (fiscale)
- Mur et signe d'appartenance
- Mur et signe de mitoyenneté
- Signe conventionnel d'alignement

DIVERS

- Bord de goudron ou d'empierrement
- Bord de trottoir/bordurette
- Haie
- Poteau électrique
- Poteau téléphonique
- Candélabre
- Regard de visite
- Station de lever
- Grille eaux pluviales
- Bouche d'eau
- Poteau incendie
- Arbre
- Talus

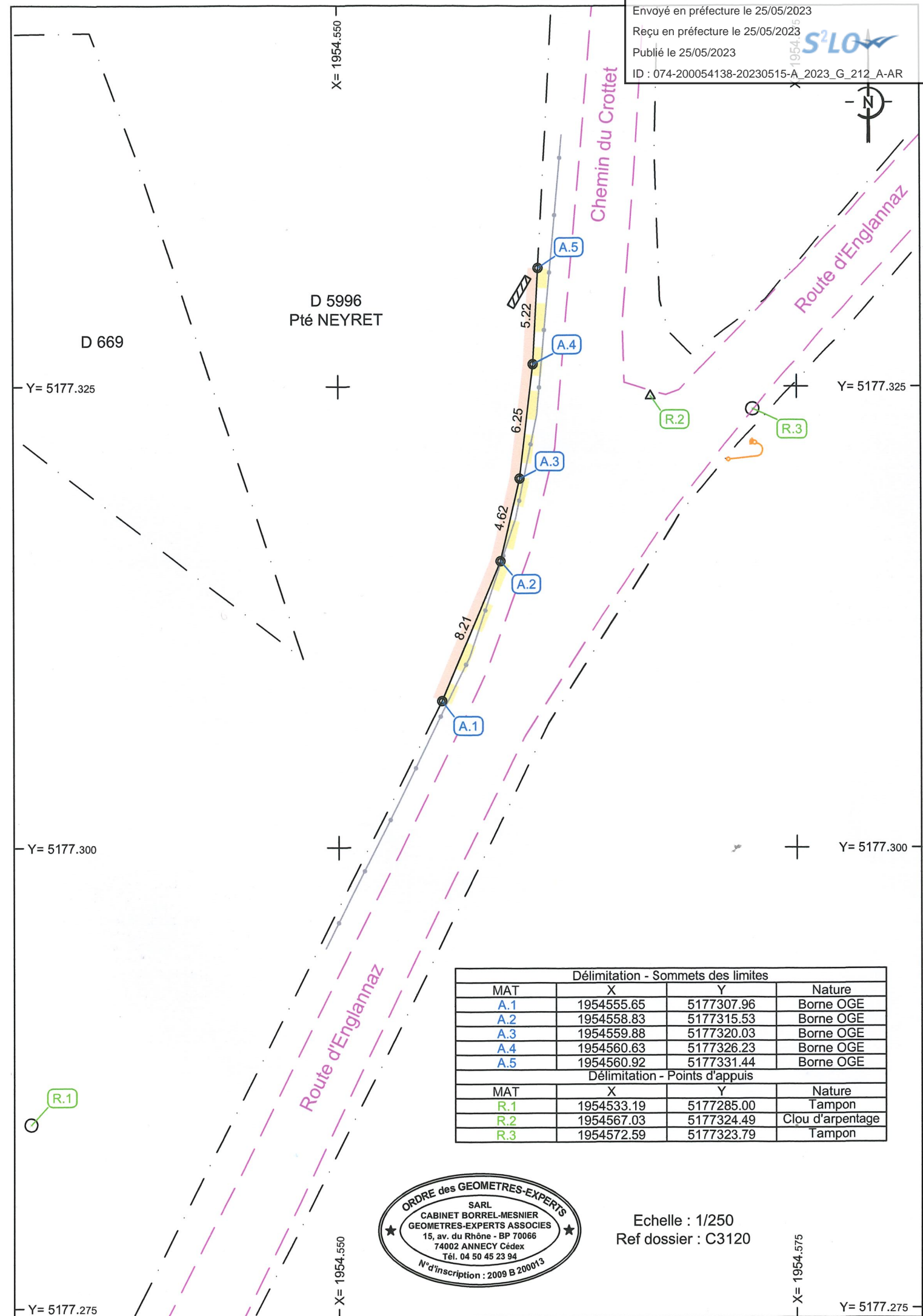
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

- Limite de fait de l'ouvrage public) objet d'un arrêté d'alignement individuel
- Limite foncière
- Borne résine OGE nouvelles posées le 9 mars 2023

NOTA :

- Les limites cadastrales sont définies sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les voisins.
- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93 CC46 (GPS temps réel).
- Précision du rattachement Classe n°2 - Précision locale centimétrique.
- Sauf études particulières, les servitudes de toute nature, apparentes ou occultes sont indiquées sous toutes réserves.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
 Reçu en préfecture le 25/05/2023
 Publié le 25/05/2023
 ID : 074-200054138-20230515-A_2023_G_212_A-AR



Délimitation - Sommets des limites			
MAT	X	Y	Nature
A.1	1954555.65	5177307.96	Borne OGE
A.2	1954558.83	5177315.53	Borne OGE
A.3	1954559.88	5177320.03	Borne OGE
A.4	1954560.63	5177326.23	Borne OGE
A.5	1954560.92	5177331.44	Borne OGE
Délimitation - Points d'appuis			
MAT	X	Y	Nature
R.1	1954533.19	5177285.00	Tampon
R.2	1954567.03	5177324.49	Clou d'arpentage
R.3	1954572.59	5177323.79	Tampon



Echelle : 1/250
 Ref dossier : C3120

X= 1954.575

Y= 5177.275

Procès-Verbal de Délimitation de la propriété de la commune

A la requête du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) et avec l'accord de Mme Denise NEYRET, je soussigné, Félix BAILLY-BASIN, Géomètre-Expert à ANNECY, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 06399, ai été chargé de procéder à la délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle, en l'occurrence les voies communales dite "route d'Englannaz" et "chemin des Crottets".

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX domiciliée Mairie - 98 rue de la République - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, se déclarant propriétaire et gestionnaire des voies communales dite "route d'Englannaz" et "chemin des Crottets".

Propriétaires riverains concernés :

- Mme Denise NEYRET, née CARQUEX, demeurant 495 route d'Englannaz - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX - Propriétaire de la parcelle cadastrée section D n°5596

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de reconnaître, définir et fixer de manière définitive par décision unilatérale de la personne publique les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs entre les voies communales dite "route d'Englannaz" et "chemin des Crottets" et la propriété riveraine mentionnée à l'article 1.

Un Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique ou à l'arrêté d'alignement individuel dans le cas d'un ouvrage de type voirie routière. Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent Procès-Verbal devront être notifiés aux propriétaires riverains concernés avec copie au Géomètre-Expert rédacteur.

Article 3 : Réunion sur les lieux

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le 9 mars 2023, ont été convoqués par lettre simple en date du 20 février 2023 :

- M. Le Maire
- Mme Denise NEYRET
- M. Le Président du SILA

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Mme Denise NEYRET
- M. Marc BRACHET, Maire-djoint de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX
- Mme Martine BIONNAZ, Services techniques de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX
- Mme Laurence MAZZA, représentant le SILA
- M. Benjamin DESBIOLLES, représentant le SILA

L'organisation d'une réunion sur les lieux permet :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés par la personne publique : Aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires privés : Aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Les plans cadastraux (actuel et ancien)

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les dires des parties repris ci-dessous:

Les parties ne nous ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant les limites de propriété.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion sur les lieux
- de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite A.1-A.2-A.3-A.4-A.5 a été définie et reconnue tel que :

- A.1 : Borne OGE nouvelle
- A.2 : Borne OGE nouvelle
- A.3 : Borne OGE nouvelle
- A.4 : Borne OGE nouvelle
- A.5 : Borne OGE nouvelle

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent Procès-verbal.

Article 6 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Les termes de limites ont été reconnus. Il deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.
Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait définis par le présent Procès-verbal.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observation complémentaire

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent Procès-Verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert
Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le certificat.
Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.
A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent Procès-Verbal dans la base de données GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent Procès-Verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Annecy, sur 2 pages
Le 9 mars 2023

Le Géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 25/05/2023
ID : 074-200054138-20230515-A_2023_G_212_A-AR



Cadre réservé à l'administration :

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
Monsieur Le Maire
Jacques DALEX



Document annexé à l'arrêté en date du 15 MAI 2023

Ref dossier : C3120